

PROJET DE LOI

N° 31

adopté

**SÉNAT**

le 10 décembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 18, 50 et in-8° 17 (1980-1981).

2<sup>e</sup> lecture : 122 et 137 (1980-1981).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 2022, 2066 et in-8° 377.

## Article premier

Le chapitre premier du titre V du livre III du code du travail est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, complété par les dispositions suivantes :

### « SECTION V

#### « Créations d'entreprises par les salariés privés d'emploi.

« *Art. L. 351-22.* — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du présent chapitre :

« 1<sup>o</sup> lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production ;

« 2<sup>o</sup> lorsqu'ils entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le versement des allocations susmentionnées est maintenu dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. Il s'effectue en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée, par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

« Un salarié privé d'emploi peut bénéficier des dispositions ci-dessus au plus deux fois par période de cinq ans. »

## Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-22 du code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime d'assurances sociales et de prestations familiales dont elles relevaient au titre de leur dernière activité. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

## Art. 3.

L'article 3 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions existantes et pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, les personnes mentionnées à l'article L. 351-22 du code du travail, qui en font préalablement la demande, bénéficient, lorsqu'elles exercent dans leur entre-

prise une fonction les faisant relever d'un régime obligatoire d'accident du travail, des prestations de ce régime, sans qu'aucune cotisation ne soit due à ce titre.

« La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes mentionnées à l'article L. 351-22 du code du travail et non concernées par l'alinéa précédent. »

#### Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-22 du code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales et des prestations familiales agricoles. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1980.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*